Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au budget du Service Local, exercice 1899, les crédits supplémentaires suivants, savoir:

res creuns supprementaires survants, savoir:	•
Chapitre 5. — Justice  pour le payement des frais de justice et de procédure.	10.000 »
Chapitre 6. — Services financiers  pour complément de la solde du Chef du Service des Postes.	1.150 >
Chapitre 7. — Travaux publics	1.237 20
'Chapitre 8. — Dépenses diverses  pour : frais de passage, de route et de séjour de divers fonctionnaires	12.700 »
Total égal 12.700 »	
Chapitre 13. — Travaux publics  pour: agrandissement des docks du Service des Contributions	43.048 09
travaux de peinture et diverses réparations à l'hôtel du Gouvernement	
réparations urgentes à la cale de halage et aux quais de la cale 20.000 >	
Total égal 43.048 09	

- Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.
- Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899. Signé: G. GALLET.